



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
de la 12ème modification  
du plan local d'urbanisme  
d'Amiens (80)**

n°MRAe 2018-2709

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Amiens le 11 juillet 2018, concernant la douzième modification du plan local d'urbanisme d'Amiens dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme consiste, sans affecter l'économie générale des orientations du projet d'aménagement et de développement durables :

- à apporter des modifications dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et le plan de zonages sur la zone d'aménagement concertée (ZAC) « de Renancourt », la ZAC « Paul Claudel », la ZAC « intercampus », la ZAC « gare la Vallée », sur le secteur « Montières Est », le secteur « rue d'Australie/ faubourg de Hem », le secteur « Place Foch », le secteur « rue du Général Leclerc » et le secteur « Bonvallet » ;
- ainsi qu'à effectuer des ajustements réglementaires concernant l'ensemble du zonage du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la modification projetée génère des évolutions en termes de hauteurs, d'implantation des constructions et en termes de configuration des accès ou des voiries, et ne concerne que des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) ;

Considérant que le territoire de la commune d'Amiens est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents et que le règlement intègre les prescriptions de cette servitude ;

Considérant la présence sur le territoire communal de patrimoine inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et/ou classés monuments historiques, qui devront être pris en compte ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200356 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR22012007 « étangs et marais du bassin de la Somme », des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens » n° 220320028, « Marais des trois vaches à Amiens » n° 220030012, « Souterrains à chiroptères de la citadelle d'Amiens » n°220030013, de la ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » n°220320034 et de zones à dominantes humides, qui ne seront pas impactées par la modification du plan local d'urbanisme d'Amiens ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 4 septembre 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex